

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES AU  
SERVICE TRANSPORTS SCOLAIRES**

Direction Ressources – Finances  
EL/CL  
N° 2019-D-496

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué au sein de GrandAngoulême, une régie de recettes « Transports scolaires » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée au 21 Boulevard Besson Bey à Angoulême.

**ARTICLE 3** : Conformément aux tarifs fixés par décision du conseil communautaire, la régie de recettes encaisse les produits suivants : Abonnement au service, Frais d'inscription Frais de duplicata de carte.

**ARTICLE 4** : Les recettes sont encaissées sur place selon les modes de recouvrements suivants :

- En chèques (bancaires ou postaux),
- Par carte bancaire,
- Par prélèvement,
- Paiement par internet,
- En numéraire en absence d'autres moyens de paiement. Le paiement est effectué contre remise à l'usager d'une facture.

**ARTICLE 5** : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

**ARTICLE 6** : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 20 000 €.

**ARTICLE 8** : Le régisseur doit verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent, au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 9** : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

**ARTICLE 10** : Le régisseur et son mandataire suppléant et les mandataires permanents seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

**ARTICLE 11** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement correspondant à la réglementation en vigueur, fixé actuellement à 1 220 €.

**ARTICLE 12** : Le régisseur percevra une indemnité de régie d'un montant de 160 € tel que prévu à l'annexe 4 de la délibération du 5 décembre 2019 fixant le régime indemnitaire des agents communautaires .

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 9 décembre 2019

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **13 décembre 2019**  
Publié ou notifié,  
Le **13 décembre 2019**